

Quelques éclairages sur le travail de nuit

Les nouveaux modes de consommation, la globalisation économique et la croissance de l'emploi dans le domaine de la santé sont autant de facteurs liés à l'augmentation de la population active qui accompli régulièrement un travail de nuit en Suisse. Mais nous avons tendance à oublier que, par principe, le travail de nuit est interdit sous nos latitudes. Petit tour d'horizon sur le droit du travail de nuit pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) ainsi que ses ordonnances, à savoir la majorité des entreprises privées.

Le travail de nuit définition

Aux termes des articles 10 et 16 LTr, il est interdit d'occuper des travailleurs en dehors des limites du travail de jour et du travail du soir, soit entre 23 heures et 6 heures. Le jour est en effet clairement défini par ces articles comme allant de 6 heures à 20 heures et le soir comme allant de 20 heures à 23 heures. Le travail du jour et du soir, soit l'intervalle de 17h00 mentionné ci-dessus, n'est pas soumis à autorisation. Une modification limitée de cette plage horaire est toutefois possible. En effet, avec l'accord de la représentation des travailleurs ou celui de la majorité des travailleurs concernés, le début et la fin du travail de jour et du soir peuvent être fixés différemment entre 5 et 24 heures, pour autant que cette période soit toujours comprise dans un espace de 17 heures.¹

Dérogations à l'interdiction du travail de nuit

Le principe d'interdiction de travailler la nuit souffre de quelques exceptions. En vertu de l'article 27 LTr, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance 2 relative à la loi fédérale sur le travail (OLT2), dans laquelle il a expressément dispensé de nombreuses catégories d'entreprises de solliciter une autorisation pour occuper des travailleurs pendant tout ou partie de la nuit². En effet, dans certaines branches économiques, le travail de nuit est incontournable. Cela est notamment le cas dans le secteur des banques, bourses et des sociétés de commerce des valeurs mobilières, des hôpitaux, homes et internats, laboratoires médicaux, des pompes funèbres, pour toutes les tâches qui ne peuvent être reportées pour des raisons évidentes,³ ou encore dans les branches de l'hôtellerie, de la gastronomie et des loisirs comme les entreprises foraines dont les activités connaissent un temps fort en soirée et la nuit⁴.

Ces institutions bénéficient donc d'une autorisation globale pour le travail de nuit. A condition toutefois, pour un établissement médico-social, que le travailleur de nuit soit affecté à l'encadrement des pensionnaires, ou que le travail de nuit soit nécessaire à l'accomplissement de tâches au domicile de personne ayant besoin d'aide, pour les entreprises de soins à domicile.⁵ Les magasins de stations de service qui sont situés sur les aires des autoroutes ou le long des axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs, les rédactions de journaux ou de

¹ Art. 5 OLT2 (soit entre 5h00 et 22h00 soit entre 7h00 et 24h00)

² Art. 4 et 15 à 52 OLT2

³ Art. 20 OLT2

⁴ Art. 15, 16, 19a 23, 34 et 39 OLT2

⁵ Art. 16 al. 1 et 17 OLT2

périodiques, les prestataires de services postaux, les entreprises de radio diffusion, de télévision et de télécommunication, les entreprises dont l'activité consiste à fournir des renseignements ou à recevoir et à transmettre des appels ou des ordres à partir d'un central, bénéficient également de cette autorisation globale pour le travail de nuit.⁶

Dans des conditions plus limitées, les pharmacies, les cabinets médicaux dentaires, vétérinaires, jardins et parcs zoologiques, ainsi que les refuges pour animaux peuvent occuper quant à eux des travailleurs toute les nuits sans autorisation officielle, pour autant que cela soit nécessaire pour la permanence du service d'urgence ou de surveillance⁷. Les kiosques, les entreprises de services aux voyageurs et les théâtres professionnels peuvent occuper du personnel de nuit, mais au plus tard jusqu'à 1 heures du matin, tout comme les entreprises cinématographiques et les musiciens professionnels, jusqu'à 2 heures.⁸ Les boulangeries, pâtisseries et confiseries bénéficie d'une autorisation toute la nuit durant deux jours par semaine et jusqu'à 1 heures du matin les autres jours. Les entreprises de transformation de la viande peuvent occuper des travailleurs deux nuits pas semaine dès 2 heures, et les autres nuits dès 4 heures du matin sans permis officiel.⁹ Les entreprises de l'industrie laitière peuvent ordonner le travail de nuit à partir de 2 heures du matin sans autorisation, pour autant que le travail de nuit soit nécessaire pour prévenir toute altération des qualités du lait.¹⁰

Les petites entreprises artisanales, soit celles composées en sus de l'employeur, d'un maximum de quatre travailleurs, en dehors des membres de la famille de l'employeur, sont également exemptées de l'autorisation obligatoire pour le travail de nuit, lorsque celui-ci est inhérent à leur activité.¹¹ Ces dernières doivent démontrer par ailleurs l'indispensabilité technique ou économique d'instaurer le travail de nuit.¹²

Pour toutes les entreprises qui ne sont pas visées par les articles 15 à 52 OLT2 , le travail de nuit est soumis à autorisation.

Autorisations

Pour le travail de nuit temporaire

Le travail de nuit temporaire, soit celui qui n'excède pas trois mois par entreprise et par année civile ou qui présente un caractère exceptionnel (intervention limitées à une durée de six mois)¹³ est autorisé dans la mesure ou un besoin urgent est démontré. Un besoin urgent est notamment reconnu dans des travaux qui sont à effectuer à court terme, des événements culturels, sociaux ou sportifs ou pour des travaux à effectuer la nuit pour des raisons de sécurité.¹⁴

⁶ Art. 26 al. 2bis, 30, 30a, 31, 32, 33 OLT2

⁷ Art. 18, 19, 21 et 22 OLT2

⁸ Art. 35, 36 et 37 OLT2

⁹ Art. 27 a OLT 2

¹⁰ Art. 28 OLT 2

¹¹ Art. 27 LTr

¹² Art. 2 et 28 OLT2

¹³ Art. 40 OLT1

¹⁴ Art. 27 OLT1

Le travail de nuit temporaire est autorisé par les autorités cantonales compétentes (service ou office de l'emploi).

Pour le travail de nuit régulier ou périodique

Quant au travail de nuit durable ou se reproduisant fréquemment, il est autorisé par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) à Berne, uniquement dans la mesure où il est indispensable pour des motifs techniques ou économiques.¹⁵ Le terme indispensable tient compte par exemple de l'impossibilité de rattraper des retards dans la production, la compétitivité compromise de l'entreprise face à des pays à niveau social comparable mais où la durée autorisée du travail est plus longue et les conditions de travail différentes, et l'interruption et la reprise du travail engendrent des coûts supplémentaires considérables. A noter que l'indispensabilité technique ou économique est démontrée d'office dans les travaux énumérés dans l'annexe ad hoc à l'OLT1.

Durée du temps de travail

La durée autorisée du travail de nuit est clairement définie dans la loi. L'article 17a al. 1 LTr dispose qu'en cas de travail de nuit, le temps quotidien de travail de chaque employé ne peut pas excéder 9 heures ou 10 heures en tenant compte des pauses. Par conséquent et dans la mesure où, comme mentionné plus haut, la durée effective de la période considérée comme étant la nuit est de 7h00, sitôt que le travailleur est affecté à un travail qui touche partiellement ou totalement la période de la nuit, la durée maximale de travail qui peut être exigée de lui, de 9 heures ou 10 heures pauses comprises, s'applique.

Exemple pratique

Travail de nuit entre 20h00 et 6h00 avec une heure de pause est acceptable. Le travail entre 20h00 et 7h00 avec deux heures de pause ne serait pas autorisé, sauf si un employé est occupé au maximum trois nuits sur sept nuits consécutives. Le temps quotidien de travail peut être de dix heures. Il doit se situer dans un intervalle de temps de douze heures, pauses comprises.

Mesures de protection

L'employeur ne peut pas obliger le personnel à effectuer du travail de nuit, les employés le faisant sur une base volontaire. Par ailleurs, l'employé qui travaille de nuit pendant une longue période a droit à un examen médical sur son état de santé ainsi que de se faire conseiller sur la manière dont les problèmes de santé liés à son travail sont ou peuvent être évités. L'employeur en assume les frais. En outre, l'occupation durant le soir et la nuit des femmes enceintes et des accouchées, de même que des jeunes travailleurs, peuvent être limitée ou purement et simplement interdite.¹⁶

¹⁵ Art. 17 al. 2 LTr et 28 OLT 1

¹⁶ Art. 31 al. 4, 35a al. 4, 35b LTr et 58 OLT 1

Compensation du travail de nuit

Travail de nuit régulier ou périodique

La loi distingue à nouveau selon que le travail est effectués à titre temporaire ou qu'il l'est à titre régulier et périodique. Ces deux notions dans le cadre de la compensation sont un peu différentes de celles qui ont été décrites plus haut. Est réputé travail de nuit à caractère régulier ou périodique, l'activité d'un travailleur occupé pendant un minimum de 25 nuits par année civile. Le travail de nuit de plus longue durée peut déboucher sur des problèmes ou des dommages en termes de santé pour les collaborateurs. Il est donc important que les collaborateurs se voient accorder des temps de repos. Dans ce contexte, le travailleur a droit à une compensation en temps équivalant à 10% de la durée de ce travail et ce dès la première intervention de nuit.¹⁷

Exemple pratique

Un travailleur commençant son activité à 20h00 pour la terminer à 6 heures, avec une pause comprise entre 1heure et 2 heures, aura accompli effectivement 6 heures de travail de nuit, la pause ne comptant en principe pas, de telle sorte qu'il pourra reprendre sur son temps de travail un repos compensatoire de 0,6 heure.

Ces repos compensatoires qui peuvent être cumulés sont à accorder dans un délai d'une année.

Travail de nuit temporaire

A contrario, le travail de nuit à titre temporaire ne concerne donc que les travailleurs qui sont occupés au maximum 25 nuits par année civile. Dans ce cadre-là, les collaborateurs qui travaillent temporairement la nuit perçoivent obligatoirement un supplément de salaire de 25%.¹⁸ Celui-ci doit être accordé pour la période allant de 23 h00 à 6 h00, dans la mesure où les limites du travail de nuit n'ont pas été déplacées par l'employeur.

Conclusion

Le recours au travail de nuit doit être, par principe exceptionnel et justifié. Néanmoins, il continue de gagner du terrain, soit par obligation commerciale, soit par choix au regard des avantages financiers qu'il représente pour les travailleurs. Les employeurs se félicitent de cette évolution et verraient volontiers une plus grande libéralisation encore dans certains secteurs, tels que la vente. La mondialisation de l'économie, une pression concurrentielle toujours plus marquée influent profondément le monde du travail. En tant que consommateur moderne toujours plus exigeant, chacun d'entre nous participe bon gré mal gré à cette évolution.

¹⁷ Art. 17b al. 2 LTr et 31 al. 2 OLT1

¹⁸ Art. 17b al. 1 LTr